

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC  
Service Achats Marchés

**DECISION DE RESILIATION**  
**du marché de travaux de remplacement des façades vitrées des archives et de la bibliothèque**  
**départementales à Marseille**

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics,
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** le marché relatif aux travaux de remplacement des façades vitrées des archives et de la bibliothèque départementales à Marseille attribué à l'entreprise PARALU pour un montant de 2 735 346,00 € HT,
- **Vu** le C.C.A.G travaux 2009 alors en vigueur applicable à ce marché et notamment son article 46.1.2;
- **Vu** le CCAP et notamment son article 14 ;
- **Vu** le jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du 22 novembre 2022 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise PARALU,
- **Vu** le courriel de mise en demeure envoyé avec accusé de réception au liquidateur afin que le mandataire judiciaire se prononce sur la poursuite ou non des marchés en cours d'exécution en date du 9 janvier 2023,

**Considérant** que le mandataire a informé de la décision de ne pas poursuivre les contrats en cours,

**Considérant** qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier le marché de travaux de remplacement des façades vitrées des archives et de la bibliothèque départementales à Marseille suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise PARALU,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De déclarer la résiliation du marché de travaux de remplacement des façades vitrées des archives et de la bibliothèque départementales à Marseille conclu avec l'entreprise PARALU.

**Article 2 :**

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire du marché.

**Article 3 :**

La résiliation prendra effet à compter de la décision de liquidation sans poursuite d'activité.

**Article 4 :**

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G .

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 09/01/2023

**Pour la Présidente du Conseil  
Départemental des Bouches-du-Rhône  
et par délégation,  
La Conseillère départementale déléguée  
aux marchés publics et délégations de service public,  
Corinne CHABAUD**

